DÉCISION

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2015-153	R-3933-2015	17 septembre 2015

PRÉSENTS :

Louise Pelletier
Louise Rozon
Bernard Houle
Régisseurs

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3980-2016
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 DÉC. 2016
Pièces n°: C-FCEI-0043

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision procédurale sur le suivi de la décision D-2015-145, les demandes d'intervention, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2016-2017

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité (les Tarifs) de l'année tarifaire 2016-2017 (la Demande tarifaire 2016-2017).

[2] Le 5 août 2015, la Régie rend sa décision D-2015-129. Elle demande notamment au Distributeur de publier dans certains quotidiens et d'afficher sur son site internet un avis public donnant aux personnes intéressées les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de la Demande tarifaire 2016-2017.

[3] Dans cette décision, la Régie demande également au Distributeur de déposer un complément de preuve sur les impacts des modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) sur ses revenus requis de 2016.

[4] Entre le 13 et le 20 août 2015, 15 personnes intéressées déposent une demande d'intervention. Toutes les demandes d'intervention sont accompagnées de budgets de participation, à l'exception de celle de l'AREQ qui ne déposera pas de demande de paiement de frais dans le présent dossier.

[5] Le 27 août 2015, le Distributeur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation déposés.

[6] Le 28 août et le 1er septembre 2015, plusieurs personnes intéressées répliquent aux commentaires du Distributeur.

[7] Le 28 août 2015, la Régie rend sa décision procédurale interlocutoire D-2015-145. Elle ordonne au Distributeur de déposer une étude de balisage sur la rémunération globale, effectuée auprès des entreprises comparables, au plus tard le 1er octobre 2015.

---

1 RLRQ, c. R-6.01.

[8] Le 2 septembre 2015, le Distributeur demande, exceptionnellement, à la Régie de surseoir à sa demande de produire l'étude de balisage demandée sur la rémunération globale dans le cadre du présent dossier. Les 4 et 9 septembre 2015, la FCEI et l'AQCIE-CIFQ soumettent respectivement leurs commentaires à cet égard. Le 10 septembre 2015, le Distributeur réplique à leurs commentaires.

[9] Le 15 septembre 2015, le Distributeur dépose à la Régie le complément de preuve demandé dans la décision D-2015-129[2].

[10] La présente décision porte sur le suivi de la décision D-2015-145, les demandes d'intervention des personnes intéressées, l'encadrement des interventions (enjeux et budgets de participation), la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur et l'échéancier de traitement du dossier.

2. SUIVI DE LA DÉCISION PROCÉDURALE INTERLOCUTOIRE D-2015-145

[11] Le 30 juillet 2015, le Distributeur demande à la Régie de le relever de l'ordonnance contenue à la décision D-2014-037[3] de déposer une étude de balisage sur la rémunération globale dans le présent dossier. Il rappelle qu'Hydro-Québec vient de conclure des ententes d'une durée de cinq ans avec les syndicats relatives à l'ensemble des conventions collectives. Il soumet qu'il ne lui parait alors pas opportun d'engager, à ce moment-ci, des frais pour une telle étude.

[12] Dans sa décision procédurale interlocutoire D-2015-145, la Régie maintient sa demande relative au dépôt d'« *une étude de balisage, auprès des entreprises comparables, fournissant une analyse de la rémunération globale par groupes d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux* ». La Régie ordonne donc au Distributeur de déposer ladite étude de balisage en complément de preuve, au plus tard le 1er octobre 2015, à 12 h.

---

2 Pièce A-0002.

3 Dossier R-3854-2013 Phase 1, décision D-2014-037, p. 71, par. 251.

[13] Le 2 septembre 2015, le Distributeur demande exceptionnellement à la Régie de surseoir à sa demande de produire l'étude de balisage demandée sur la rémunération globale dans le cadre du présent dossier et s'engage plutôt à le faire dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018[4].

[14] Le Distributeur indique qu'il est conscient de l'importance que revêt cette demande pour la Régie et certains intervenants. Aussi, il a déjà entamé des démarches auprès d'une entreprise spécialisée dans ce domaine. Cette dernière lui a confirmé que les efforts à réaliser pour répondre adéquatement et pleinement à la demande de la Régie sont très importants. De ce fait, les travaux requis devraient s'échelonner sur plusieurs semaines, voire quelques mois, compte tenu de l'analyse demandée par la Régie.

[15] Il explique de façon plus détaillée que ces travaux consistent notamment à définir, avec l'entreprise qui assistera Hydro-Québec dans leur réalisation, le marché de comparaison et les divers types d'emplois similaires aux fins du balisage (plus d'une cinquantaine), cela tant pour les salaires que les avantages sociaux, dont le régime de retraite. Ces derniers aspects de l'étude sont d'ailleurs plus difficiles à réaliser, compte tenu des spécificités de chaque entreprise qui rendent la comparaison plus complexe.

[16] Le Distributeur précise que l'entreprise consultée a informé Hydro-Québec qu'elle est à mettre à jour l'ensemble de ses bases de données qui contiennent actuellement des données de 2014. Or, selon le Distributeur, pour répondre adéquatement à la demande de la Régie, l'étude demandée doit porter sur des données plus récentes afin de refléter la réalité du marché actuel. Soucieux de mener à bien un exercice rigoureux et avec la qualité attendue par la Régie, le Distributeur soumet qu'il lui serait extrêmement difficile de faire suite à l'ordonnance de la Régie dans les prochaines semaines. De plus, il anticipe que le travail découlant du dépôt d'une telle étude dans le cadre de la présente demande tarifaire serait important au chapitre réglementaire (demandes de renseignements (DDR), analyse de la preuve des intervenants et contre-expertise).

---

4 Pièce B-0060.

[17] Le 4 septembre 2015, la FCEI soumet ses commentaires à cet égard. Après consultation auprès de ses experts actuaires, la FCEI soumet qu'il est impératif que les données sur lesquelles s'appuiera l'étude de balisage soient celles des programmes et des ententes en vigueur le 31 décembre 2015. À défaut, la date de chacune des sources de données devrait être identifiée. De plus, il est nécessaire de savoir si les données considérées couvrent tous les employés ou seulement les employés assujettis à une clause « grand-père ».

[18] La FCEI ajoute qu'il serait important d'obtenir, dans le cadre du présent dossier et avant le 1er décembre 2015, la liste des entreprises ou l'origine des groupes d'employés dont le Distributeur se servira pour faire ce balisage. Ainsi, la Régie et les intervenants connaîtraient à l'avance cette information.

[19] De façon à adopter une approche pragmatique, la FCEI demande que l'étude du Distributeur soit produite et déposée, non pas comme le suggère le Distributeur lors du dépôt du dossier tarifaire 2017-2018 (soit, normalement, autour du début du mois d'août 2016), mais bien le 1er mai 2016 au plus tard. Un tel dépôt permettrait à la FCEI de retenir les services d'experts en la matière pour pouvoir analyser et contre expertiser, le cas échéant, le rapport du Distributeur. Ainsi, la Régie aurait en mains, à l'automne 2016, un rapport d'expert qui répond de manière crédible à celui du Distributeur. La FCEI mentionne que si l'étude du Distributeur prend dix (10) mois à réaliser, on ne peut demander à un intervenant d'embaucher un expert et de réaliser une telle étude sur une période d'un mois[5].

[20] Le 9 septembre 2015, l'AQCIE-CIFQ indique que l'étude de balisage sur la rémunération globale concerne non seulement le Distributeur mais aussi le Transporteur. Il propose que l'initiative des travaux à effectuer soit prise par la Régie elle-même et non par Hydro-Québec. Selon l'AQCIE-CIFQ, de cette manière tous pourront compter sur un choix neutre quant à la détermination des experts, à celle des groupes d'emplois devant être comparés et à celle des entreprises devant être retenues pour fins de balisage. Il suggère que les travaux soient effectués selon un calendrier qui permettra à la Régie de prendre, le cas échéant, des décisions dès les dossiers tarifaires de l'an prochain[6].

---

5 Pièce C-FCEI-0005.
6 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0005.

[21] Le 10 septembre 2015, le Distributeur réplique aux commentaires de la FCEI et de l'AQCIE-CIFQ. Il informe la Régie qu'il fera appel à une firme indépendante et confirme qu'il sera en mesure de déposer l'étude de balisage demandée par la Régie au cours du mois de mai 2016. Il précise que cette étude sera réalisée selon les règles de l'art et suivant les indications de la Régie dans sa décision D-2014-037[7].

[22] Le Distributeur s'oppose à la suggestion de l'AQCIE-CIFQ de confier à la Régie la responsabilité de l'attribution d'un mandat à une firme externe. Il est d'avis qu'à l'instar de la pratique habituelle, il appartient au Distributeur de démontrer le caractère raisonnable de ses pratiques en matière de rémunération et que cela fait partie de son fardeau de preuve. De plus, à sa face même, l'exercice proposé par l'AQCIE-CIFQ alourdirait inutilement le processus de réalisation du balisage et, ultimement, en retarderait le dépôt.

[23] Pour les mêmes raisons, le Distributeur s'oppose à la proposition de la FCEI qui consisterait à déposer, dans le présent dossier, certains éléments de nature méthodologique au-delà des indications déjà formulées par la Régie. En outre, le Distributeur n'envisage pas être en mesure de fournir cette information dès le 1er décembre prochain.

[24] Le Distributeur souligne que l'étude de balisage sera examinée dans le cadre d'un dossier tarifaire où la composante de la masse salariale du coût de service du Distributeur sera vraisemblablement questionnée, notamment par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI. Dans un tel contexte, l'équité procédurale exige que le Distributeur puisse conserver la maîtrise de la preuve qu'il présentera dans son dossier tarifaire 2017-2018[8].

[25] La Régie ne retient pas la proposition de l'AQCIE-CIFQ à l'effet que l'initiative des travaux à effectuer soit prise par la Régie. Elle note que le Distributeur a déjà entamé des démarches auprès d'une entreprise spécialisée dans ce domaine. **La Régie accepte la demande du Distributeur de produire et déposer une étude de balisage sur la rémunération globale du Distributeur, conformément au paragraphe 251 de la décision D-2014-037, pour le dossier tarifaire 2017-2018.**

---

7 Dossier R-3854-2013, p. 71, par. 251.

8 Pièce B-0061.

[26] **La Régie demande au Distributeur de déposer l'étude de balisage demandée par la Régie au plus tard le 20 mai 2016 et de convoquer une séance de travail regroupant le Distributeur, les intervenants au présent dossier qui représentent la clientèle et des membres du personnel de la Régie, afin de présenter les résultats obtenus et répondre aux questions.**

[27] **Elle précise que l'étude de balisage demandée doit être effectuée auprès d'entreprises comparables et elle demande que les données sur lesquelles s'appuiera l'étude de balisage incluent les plus récentes données et celles de 2013, 2014 et 2015.**

3. DEMANDES D'INTERVENTION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[28] La Régie a reçu les demandes d'intervention des personnes intéressées suivantes : ACEFO, ACEFQ, AHQ-ARQ, APCHQ, AQCIE-CIFQ, AREQ, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROEÉ, SÉ-AQLPA, UC, UMQ et UPA.

[29] Toutes les personnes intéressées ont joint à leur demande d'intervention un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*[9] (le Guide), à l'exception de l'AREQ qui ne déposera pas de demande de paiement de frais dans le présent dossier.

[30] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les personnes intéressées ainsi que l'estimation du nombre d'heures.

---

9 Disponible sur le site internet de la Régie.

Hydro Québec

Le 2 septembre 2015

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017
Votre dossier : R-3933-2015
Notre dossier : R051244

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), a pris connaissance de la décision procédurale interlocutoire D-2015-145, rendue le 28 août 2015, dans le cadre du dossier mentionné en objet. Par cette décision, la Régie ordonne au Distributeur de déposer au plus tard le 1er octobre 2015 « une étude de balisage, auprès des entreprises comparables, fournissant une analyse de la rémunération globale par groupes d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux ».

Le Distributeur est conscient de l'importance que revêt cette demande pour la Régie et certains intervenants. Aussi, il a déjà entamé des démarches auprès d'une entreprise spécialisée dans ce domaine. Cette dernière lui a confirmé que les efforts à réaliser pour répondre adéquatement et pleinement à la demande de la Régie sont très importants. De ce fait, les travaux requis devraient s'échelonner sur plusieurs semaines, voire quelques mois, compte tenu de l'analyse demandée par la Régie.

De façon plus détaillée, ces travaux consistent notamment à définir avec l'entreprise qui assistera Hydro-Québec dans leur réalisation, le marché de comparaison et les divers types d'emplois similaires aux fins du balisage (plus d'une cinquantaine), cela tant pour les salaires que les avantages sociaux dont le régime de retraite. Ces derniers aspects de l'étude sont d'ailleurs plus difficiles à réaliser compte tenu des spécificités de chaque entreprise rendant la comparaison plus complexe.

Par ailleurs, l'entreprise consultée a informé Hydro-Québec qu'elle est à mettre à jour l'ensemble de ses bases de données qui contiennent actuellement des données de 2014. Or, pour répondre adéquatement à la demande de la Régie, l'étude demandée doit porter sur des données plus récentes afin de refléter la réalité du marché actuel.

Soucieux de mener à bien un exercice rigoureux et avec la qualité attendue par la Régie, le Distributeur soumet qu'il lui serait extrêmement difficile de faire suite à l'ordonnance de la Régie dans les prochaines semaines.

Par ailleurs, comme il en a déjà fait part à la Régie à différentes occasions, le Distributeur fait face à un calendrier particulièrement chargé cet automne, notamment en raison des nombreux dossiers réglementaires en cours, dont celui visant la mise sur pied d'un mécanisme de réglementation incitative. De plus, il anticipe que le travail découlant du dépôt d'une telle étude dans le cadre de la présente demande tarifaire serait important au chapitre réglementaire (demandes de renseignements, analyse de la preuve des intervenants et contre-expertise).

Considérant ce qui précède, le Distributeur demande respectueusement et exceptionnellement à la Régie de surseoir à sa demande de produire l'étude de balisage demandée dans le cadre du présent dossier et s'engage à le faire dans le cadre du dossier tarifaire 2017-2018. Ce délai lui permettra de faire pleinement suite à la demande de la Régie et, de l'avis du Distributeur, n'occasionnera aucun préjudice aux parties intéressées.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser, avocat

EF/rm
c.c. Intervenants (par courriel seulement)

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et marques de commerce

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9

514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

www.fasken.com

FASKEN MARTINEAU

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 3 septembre 2015
No de dossier : 10887/115805.00166

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017
Dossier : R-3933-2015

Chère Consœur,

La FCEI a pris connaissance de la lettre du procureur d'Hydro Québec Distribution (ci-après « HQD ») du 2 septembre dernier relative au suivi à donner à la décision procédurale interlocutoire D-2015-145 rendue le 28 août 2015.

Devant l'incapacité alléguée par HQD pour produire en temps requis « l'étude de balisage, auprès des entreprises comparables, fournissant une analyse de la rémunération globale par groupe d'emplois et en distinguant le salaire de base moyen, le coût de retraite et les autres avantages sociaux » la FCEI, bien que déçue de cette incapacité, propose ce qui suit à la Régie.

Si on suit la logique du Distributeur, une telle étude prend du temps, ce qui apparait raisonnable comme affirmation. Le temps utilisé pour cette étude doit toutefois permettre la réalisation d'une étude de qualité, contenant des paramètres essentiels.

Après consultation auprès de nos experts actuaires, il est impératif que les données sur lesquelles s'appuiera l'étude de balisage soient celles des programmes et des ententes en vigueur le 31 décembre 2015. À défaut, la date de chacune des sources de données devrait être identifiée.

De plus, il est nécessaire de savoir si les données considérées couvrent tous les employés ou seulement les employés assujettis à une clause « grand-père ».

Aussi, il serait important d'obtenir, dans le cadre du présent dossier R-3933-2015 et avant le 1er décembre, la liste des entreprises ou l'origine des groupes d'employés dont on se servira pour faire ce balisage. Ainsi, la Régie et les intervenants connaîtront à l'avance cette information.

De façon à adopter une approche pragmatique la FCEI demande à ce que l'étude d'HQD soit produite et déposée, non pas comme le suggère HQD lors du dépôt du dossier tarifaire 2017-2018 (soit normalement autour du début août 2016), mais bien le 1er mai 2016 au plus tard.

Un dépôt au 1er mai 2016 permettrait à la FCEI de retenir les services d'experts en la matière pour pouvoir analyser et contre-expertiser, le cas échéant, le rapport d'HQD de façon à ce que la Régie de l'énergie ait en mains à l'automne 2016 un rapport d'expert qui répond de manière crédible à celui d'HQD.

En bref, si l'étude d'HQD prend dix (10) mois pour être réalisée, on ne peut demander à un intervenant d'embaucher un expert et de réaliser une telle étude sur une période d'un mois.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

André Turmel

André Turmel
AT/mb
c.c. : Procureurs d'HQD
Intervenants

Me Pierre Pelletier
Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 8 septembre 2015

Par courriel, courrier et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017

Dossier : R-3933-2015

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2016

Dossier : R-3934-2015

La masse salariale du Transporteur et du Distributeur

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ ont pris connaissance de la lettre du Distributeur du 2 septembre et de celle de la FCEI du 3 septembre, lesquelles font suite à la décision interlocutoire D-2015-145 rendue dans le dossier R-3933-2015.

Mes clients sont d'avis que les propositions mises de l'avant par le Distributeur et par la FCEI ne sont pas de nature à assurer une solution satisfaisante à la problématique fort importante qui est ici en cause.

Il faut, croient-ils, avoir d'abord à l'esprit que cette problématique concerne non seulement le Distributeur mais aussi le Transporteur. Il faut aussi considérer qu'Hydro-Québec, quant à elle, a manifesté jusqu'à présent, face aux demandes de la Régie sur cette question, une attitude qui est loin de pouvoir rassurer tant la Régie que les intervenants quant à la manière dont seraient conduits des travaux sur lesquels elle aurait le contrôle à tous égards. Il faut, enfin, opter pour une façon de faire qui soit plus économique que celles jusqu'ici proposées.

Considérant tous ces facteurs, l'AQCIE et le CIFQ proposent que l'initiative des travaux à effectuer soit prise par la Régie elle-même et non par Hydro-Québec. De cette manière tous pourront compter sur un choix neutre quant à la détermination des experts, à celle des groupes d'emplois devant être comparés et à celle des entreprises devant être retenues pour fins de balisage.

Mes clientes suggèrent que les travaux soient effectués selon un calendrier qui permettra à la Régie de prendre, le cas échéant, des décisions dès les dossiers tarifaires de l'an prochain. Elles suggèrent le processus suivant :

- Préparation par la Régie d'un devis aux fins d'un appel d'offres;
- Appel de commentaires de la part d'Hydro-Québec et des intervenants aux présents dossiers tarifaires;
- Appel d'offres;
- Attribution du contrat;
- Réalisation du contrat dans un délai permettant à la Régie d'en remettre le résultat à Hydro-Québec et aux intervenants tôt au printemps 2016, de sorte que ceux-ci soient en mesure d'adresser, le cas échéant, des recommandations dont la Régie pourra tenir compte dès les prochains dossiers tarifaires

L'AQCIE et le CIFQ soumettent qu'un processus de cette nature assurera neutralité, efficacité et utilisation judicieuse des ressources financières en évitant notamment la multiplication des expertises.

Veuillez agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

Pierre Pelletier
PP/sb
c.c. Me Éric Fraser
Me André Turmel

Hydro Québec

Le 10 septembre 2015

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017
Votre dossier : R-3933-2015
Notre dossier : R051244

Chère consœur,

Par la présente, HQD désire commenter les lettres des procureurs de la FCEI et de l'AQCIE-CIFQ respectivement du 3 et du 8 septembre 2015 concernant le suivi de la décision D-2015-145.

Tout d'abord, le Distributeur informe la Régie qu'il fera appel à une firme indépendante et confirme qu'il sera en mesure de déposer l'étude de balisage demandée par la Régie au cours du mois de mai 2016. Il va sans dire que cette étude sera réalisée selon les règles de l'art et suivant les indications de la Régie dans sa décision D-2014-037 (paragraphe 251), comme indiqué dans la lettre du Distributeur du 2 septembre dernier. Aussi, le Distributeur déplore vigoureusement les remarques de l'AQCIE sur la manière dont seraient conduits les travaux.

Avec égard, le Distributeur s'oppose à la suggestion de l'AQCIE-CIFQ de confier à la Régie la responsabilité de l'attribution d'un mandat à une firme externe. À l'instar de la pratique habituelle, il appartient au Distributeur de démontrer le caractère raisonnable de ses pratiques en matière de rémunération et cela fait partie de son fardeau de preuve. De plus, à sa face même, l'exercice proposé par l'AQCIE-CIFQ alourdirait inutilement le processus de réalisation du balisage et, ultimement, en retarderait le dépôt.

Pour les mêmes raisons, le Distributeur s'oppose à la proposition de la FCEI qui consisterait à déposer, dans le présent dossier, certains éléments de nature méthodologique outre les indications déjà formulées par la Régie. En outre, le Distributeur n'envisage pas être en mesure de fournir cette information dès le 1er décembre prochain.

Il doit être gardé à l'esprit que ce document sera examiné dans le cadre d'un dossier tarifaire où la composante masse salariale du coût de service du Distributeur sera vraisemblablement questionnée, notamment par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI. Dans un tel contexte, l'équité procédurale exige que le Distributeur puisse conserver la maîtrise de la preuve qu'il présentera dans son dossier tarifaire 2017-2018.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser, avocat

EF/rm
c.c. Intervenants (par courriel seulement)